

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Premier Career Management Group et al*,  
2007 Trib conc 27

N° de dossier : CT-2007-006

N° de document du greffe : 225

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)b(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Premier Career Management Group Corp et de Minto Roy;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Premier Career Management Group Corp et  
Minto Roy**  
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson

Date de l'ordonnance : Le 3 octobre 2007

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE PROROGANT LE DÉLAI DE SIGNIFICATION ET DE DÉPÔT DU  
DOSSIER DE REQUÊTE EN RÉPONSE**

- [1] **APRÈS** avoir été informé que la requête de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut de réponse a été signifiée aux défendeurs le 13 septembre 2007;
- [2] **ET APRÈS** avoir fait remarquer que, par suite de mon ordonnance du 31 juillet 2007, les documents en réponse sont dus aujourd'hui;
- [3] **ET APRÈS** avoir été informé que les défendeurs ont retenu les services d'une avocate qui a besoin de plus de temps pour préparer les documents en réponse;
- [4] **ET APRÈS** avoir fait remarquer l'argument de la demanderesse selon lequel si une prorogation du délai est accordée, elle devra l'être seulement d'une semaine;
- [5] **ET APRÈS** avoir conclu que, dans les circonstances de l'espèce dans lesquelles la réponse de M. Roy était due le 9 juillet 2007 et la réponse de la société défenderesse était due le 6 juillet 2007, seulement une courte prorogation du délai est justifiée.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

- [6] Les défendeurs doivent signifier et déposer leur dossier de requête au plus tard le vendredi 12 octobre 2007.
- [7] Le dossier doit inclure la réponse des défendeurs conformément à la règle 5(2) des *Règles du Tribunal de la concurrence*.
- [8] En cas de défaut de se conformer à la présente ordonnance, la requête de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut se poursuivra sans autre avis aux défendeurs.

FAIT à Ottawa, ce 3<sup>e</sup> jour d'octobre 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence  
Stéphane Lilkoff

Pour les défendeurs :

Premier Career Management Group Corp et Minto Roy  
Sarah L. Swan